Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOURS - 3701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/10/2024 - 8487 - 1981 B 00092 - 320 653 017 - ABCIS TOURAINE by autosphere

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

La société **CARTEN POITOU by autosphere**

(« **Société Apporteuse** »)

ET

La société **ABCIS TOURAINE by autosphere**

(« **Société Bénéficiaire** »)

ET

La société **GROUPE AUTOSPHERE**

(« **Société Mère** »)

Le **22 octobre 2024**

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

- CARTEN POITOU by autosphere, société par actions simplifiée au capital de 196 000 €, dont le siège social se situe 151 avenue du 8 Mai 1945, 86000 Poitiers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 330 966 219,

 Représentée par Monsieur Hervé Miralles, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délégation de pouvoirs du Président, Monsieur Arnaud Duchemin, en date du 12 septembre 2024,

 (Ci-après désignée la « Société Apporteuse »)

ET :

- ABCIS TOURAINE by autosphere, société par actions simplifiée au capital de 2 616 759 €, dont le siège social se situe 215, boulevard Charles de Gaulle, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 320 653 017,

 Représentée par Monsieur Hervé Miralles, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délégation de pouvoirs du Président, Monsieur Arnaud Duchemin, en date du 12 septembre 2024,

 (Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire »)

ET :

- GROUPE AUTOSPHERE, société par actions simplifiée au capital de 16 904 442 €, dont le siège social est situé 39, avenue d'Iéna, 75016 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 616 145,

 Représentée par son Président, Monsieur Hervé Miralles,

 (Ci-après encore désignée la « Société Mère »)

La Société Apporteuse, la Société Mère et la Société Bénéficiaire étant ci-après encore désignées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Les Parties ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif soumis aux conditions suspensives ci-après stipulées, aux termes duquel la Société Apporteuse doit transmettre à la Société Bénéficiaire, la branche complète et autonome d'activité de concession automobile de marque CITROËN exploitée au sein de son établissement situé au 3 avenue Honoré de Balzac, 86100 Châtellerault.

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La Société Apporteuse a été immatriculée le 31 octobre 1984.

La Société Apporteuse a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un commerce de vente, de réparation, de garage de tous véhicules et engins automobiles ou tractés, destinés à tous usages, notamment aux transports publics ou privés de personnes et de marchandises, aux voyages et déplacements, au caravaning, la vente de tous carburants et lubrifiants, la location de véhicules sans chauffeur, la prise en gérance de tous fonds similaires.
- D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, dépôt ou consignation, etc … y compris la création de toutes sociétés, filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc …
- Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La durée de la Société Apporteuse est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à 196 000 euros. Il est divisé en 12 830 actions de même catégorie, intégralement libérées, et attribuées en totalité à la Société Mère.

La Société Apporteuse est immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 330 966 219.

Elle a pour code APE 45.11Z : « Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers ».

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Apporteuse n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé d'actions de fondateur, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire a été immatriculée le 25 mars 1981.

La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- L'achat et la vente de véhicules et engins automobiles de toute nature,
- Le garage, l'entretien et la réparation des véhicules automobiles de toute nature,
- L'achat et la vente de tous moteurs, châssis, carrosseries, pièces détachées et accessoires divers, et en général de tous appareils de locomotion, machines et objets se rapportant à l'industrie automobile,
- L'achat et la vente de carburants et lubrifiants de toute nature,

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

- La location de tous véhicules ainsi que toute activité rattachée à la location,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 2 616 759 euros. Il est réparti en 17 103 actions de 153 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la Société Mère.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 320 653 017.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Bénéficiaire n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

3.1. Liens en capital

La Société Mère détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

La Société Mère s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif simplifié, objet des présentes.

La Société Apporteuse ne détient aucune participation dans le capital de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire ne détient aucune participation dans le capital de la Société Apporteuse.

3.2. Dirigeants communs entre les sociétés participantes

Monsieur Arnaud Duchemin est Président de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

4. REGIME JURIDIQUE

De convention expresse et en application de l'article L. 236-27 du Code de commerce, les soussignées soumettent le présent apport partiel d'actif aux dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce (régime des scissions).

Paraphe

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

Dans la mesure où la Société Mère détient effectivement la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent projet d'apport partiel d'actif jusqu'à la réalisation de l'opération, celle-ci bénéficie plus précisément du régime simplifié prévu à l'article L. 236-28 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-29 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 16 du présent traité.

5. DESIGNATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE TRANSFEREE

La Société Apporteuse apporte sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et du présent acte, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, la branche complète et autonome d'activité portant sur la concession automobile de marque CITROËN située au 3 avenue Honoré de Balzac, 86100 Châtellerault et exploitée sous le numéro SIRET 330 966 219 00033 (la « **Branche d'Activité** »), consistant en la vente et la réparation de tous véhicules automobiles, ci-après désignée et évaluée, soit l'universalité des biens affectés à cette activité, à charge pour la Société Bénéficiaire, d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de l'activité considérée de la Société Apporteuse, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, sans exception ni réserve.

6. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'apport de la Branche d'Activité par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire se justifie comme suit :

Cette opération de restructuration a pour objectif de simplifier l'organigramme du Groupe EMIL FREY en regroupant les activités de concession automobile exploitées à Châtellerault et Montmorillon sous les marques PEUGEOT et CITROEN sous une seule entité et, pour les concessions automobiles exploitées à Châtellerault, sur un site unique situé à Châtellerault (86100), 3 avenue Honoré de Balzac.

Il est ici rappelé que, dans le cadre de la restructuration précitée, il sera procédé aux opérations suivantes concomitamment à la réalisation du présent apport partiel d'actif (les « **Opérations Concomitantes** ») :

- un apport partiel d'actif de la concession automobiles de marque PEUGEOT exploitée à Châtellerault (86100), 17 avenue Honoré de Balzac, par la société ABCIS POITOU by autosphere (328 659 131 RCS Poitiers) au profit de la Société Bénéficiaire ;

- un apport partiel d'actif de la concession automobiles de marque CITROEN exploitée à Montmorillon (86500), route de Lussac les Châteaux, par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire.

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

7. COMPTES DE REFERENCE UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la Société Apporteuse, le 31 décembre ;
- pour la Société Bénéficiaire, le 31 décembre.

Les conditions du présent apport partiel d'actif ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire arrêtés au 31 décembre 2023, date du dernier exercice social clos de ces sociétés.

Ces comptes ont été arrêtés par le Président de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, ont été approuvés par les associés et ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés participantes.

8. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. Traitement comptable

Au regard du règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant contrôlées par la Société Mère.

En conséquence, les actifs et passifs composant la Branche d'Activité complète et autonome à apporter seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, telles qu'elles figurent dans les écritures de la Société Apporteuse au 31 décembre 2023.

8.2. Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé ci-après, ne risque pas de devenir inférieur à la valeur globale de la Branche d'Activité à apporter à la date de réalisation de l'opération.

9. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Apporteuse apportera à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs de la Branche d'Activité résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2024, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la Branche d'Activité devant être intégralement dévolue à la Société Bénéficiaire dans l'état où elle se trouvera à cette date.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

Les actifs et les passifs composant la Branche d'Activité dont la transmission à la Société Bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 décembre 2023 les éléments suivants estimés à leurs valeurs comptables :

9.1. Actifs

ACTIF	Valeurs brutes au 31/12/2023 (€)	Amortissements, provisions	Valeurs nettes au 31/12/2023 (€)
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	97 237	2 573	94 664
Immobilisations corporelles	1 861 045	1 477 485	383 560
Immobilisations financières	-	-	-
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**1 958 282**	**1 480 058**	**478 224**
ACTIF CIRCULANT			
Avances et acomptes	-	-	-
Clients et comptes rattachés	727 247	-	727 247
Autres créances	-	-	-
Autres	-	-	-
Disponibilités	387 340	-	387 340
Stocks	1 937 741	148 412	1 789 329
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**3 052 328**	**148 412**	**2 903 916**
Charges constatées d'avance	-	-	-
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF	**5 010 610**	**1 628 470**	**3 382 140**

9.2. Passifs

PASSIF	Valeur nette au 31/12/2023 (€)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	876 649
Emprunts et dettes financières divers	170 298
Dettes fournisseurs	160 033
Dettes fiscales et sociales	136 451
Autres dettes	62 437
Produits constatés d'avance	-
MONTANT TOTAL DU PASSIF	**1 405 868**

9.3. Période intercalaire

La Société Apporteuse déclare n'avoir effectué, depuis le 1er janvier 2024, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante, et en particulier qu'aucune opération intercalaire de distribution de réserves ou de dividendes n'est intervenue depuis le 1er janvier 2024.

9.4. Actif net à transmettre

En conséquence, l'actif net à transmettre est le suivant :

Montant total de l'actif apporté	3 382 140 €
Montant du passif pris en charge	1 405 868 €
Montant de l'actif net apporté	**1 976 272 €**

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

9.5. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés ou reçus par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques « engagements donnés » par la Société Apporteuse et « engagements reçus » par la Société Apporteuse.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge la totalité du passif de la Branche d'Activité, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué. Les Parties déclarent se référer aux livres comptables pour le détail du passif pris en charge.

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

10.1. Déclarations et stipulations particulières

- Concernant les contrats en cours

La Société Bénéficiaire dispense la Société Apporteuse d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours, qu'elle a pu conclure avec ses clients, les tiers et les fournisseurs dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité, déclarant parfaitement les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la Société Bénéficiaire, sans exception, à l'occasion du présent apport partiel d'actif.

Les droits et obligations tirés des contrats conclus *intuitu personae* n'étant pas transférables sans l'accord exprès des co-contractants, la Société Bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de l'accord desdits co-contractants pour ce transfert. Il en sera de même concernant les contrats prévoyant qu'un accord des co-contractants est requis à l'effet d'opérer le transfert au profit de la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent apport partiel d'actif.

- Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Apporteuse exerce la Branche d'Activité apportée dans les locaux situés 3 avenue Honoré de Balzac, 86100 Châtellerault dont elle a la jouissance en vertu d'un bail commercial conclu avec la société COMPAGNIE FONCIERE RAISON - COFORA et renouvelé le 1er avril 2014 (le « **Bail** »).

Conformément à l'article L. 145-16 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations incombant à cette dernière au titre du Bail, dans le cadre du présent apport partiel d'actif.

- Concernant le fonds de commerce

Le fonds de commerce relatif à la Branche d'Activité a été acquis par la Société Apporteuse en date du 18 juillet 2000, par voie de fusion-absorption.

Il est exploité directement par la Société Apporteuse, sans qu'aucune location gérance n'ait été consentie.

- Concernant les droits de propriété industrielle, marques, brevets

Néant.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

- **Garanties consenties au profit de la Société Apporteuse au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité**

 Néant.

- **Garanties données par la Société Apporteuse au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité**

 Néant.

- **Concernant le personnel**

 La liste du personnel de la Société Apporteuse rattaché à la Branche d'Activité figure en Annexe.

 Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail conclus par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité qui seront en cours au jour de la réalisation du présent apport partiel d'actif seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire.

 Conformément aux dispositions de l'article Article L. 2414-1 du Code du travail, le transfert des salariés identifiés comme étant des salariés protégés dans la liste précitée en Annexe ne pourra intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

- **Emprunts et concours bancaires**

 La Société Apporteuse n'a souscrit aucun emprunt bancaire dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité.

10.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a, depuis le 1er janvier 2024, réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

La Société Apporteuse s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la Société Bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

11. EFFETS DE L'APPORT

11.1. Transmission universelle de la Branche d'Activité apportée

Il est ici rappelé que les opérations de fusion et de scission entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports.

En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine (droits, biens et obligations) de la Société Apporteuse correspondant à la Branche d'Activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

11.2. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité apportée

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est attachée à la Branche d'Activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 9 « DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE ».

La Société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la Société Apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité à apporter.

11.3. Date d'effet - propriété - jouissance - garantie

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société Apporteuse à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

De convention expresse, il est convenu de fixer la date d'effet juridique, comptable et fiscal de l'opération rétroactivement à compter du jour d'ouverture de l'exercice social en cours ayant commencé le 1er janvier 2024, dès lors que l'apport partiel d'actif sera devenu définitif.

Toutes les opérations actives et passives relatives aux biens apportés, et effectuées depuis le 1er janvier 2024 par la Société Apporteuse jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Apporteuse relatives aux biens apportés, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2024, date d'effet comptable et fiscal de l'apport partiel d'actif, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse.

11.4. Charges et conditions de l'apport

11.4.1. En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, à savoir :

- La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport partiel d'actif, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport partiel d'actif sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

- La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport partiel d'actif.

- La Société Bénéficiaire sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Apporteuse relatif à la branche complète et autonome d'activité, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

- La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport partiel d'actif, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

- La Société Bénéficiaire poursuivra les contrats de travail afférents à la Branche d'Activité apportée conclus par la Société Apporteuse et en assumera toutes les conséquences.

- La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- La Société Bénéficiaire effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.

- La Société Bénéficiaire fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

11.4.2. <u>En ce qui concerne la Société Apporteuse</u>

Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation du présent apport partiel d'actif, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée raisonnablement et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

- De plus, jusqu'à la réalisation définitive des présents apports, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. La Société Apporteuse s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive des présents apports – si ce n'est avec l'agrément de la Société Bénéficiaire – de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

- Le représentant de la Société Apporteuse s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

- Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Le représentant de la Société Apporteuse oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive des présents apports, des prêts accordés à la Société Apporteuse.

- Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Bénéficiaire sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire aux termes du présent acte.

 En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit.

12. DECLARATIONS

La Société Apporteuse déclare :

- Que les biens apportés par elle ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de la Branche d'Activité transmise ;

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits biens sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse.

13. REMUNERATION DE L'APPORT

Ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus, la Société Mère détiendra, au jour de réalisation de l'apport, la totalité du capital de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, les Parties sont convenues que les apports seront rémunérés sur la base des valeurs nettes comptables, telles que définies ci-dessus.

Il est rappelé qu'en vue de l'opération d'apport projetée, la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse et les titres de la Société Bénéficiaire ont fait l'objet de l'évaluation suivante :

- la Branche d'Activité apportée a été estimée à 2 131 608 Euros ;

- les 17 103 actions composant le capital de la Société Bénéficiaire ont été estimées à 7 250 000 Euros.

Ce sont donc ces valeurs réelles qui seront retenues pour le calcul du rapport d'échange.

Il est rappelé que la réalisation du présent apport partiel d'actif interviendra concomitamment à la réalisation des Opérations Concomitantes, de sorte que la valeur réelle de la Société Bénéficiaire ci-dessus ne prend pas en compte les apports qui seront réalisés dans le cadre de ces opérations.

14. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

En conséquence des modalités de rémunération de l'apport, la Société Apporteuse recevra, en rémunération de son apport effectué à la Société Bénéficiaire, 5 028 actions d'une valeur nominale de 153 € chacune, émises par la Société Bénéficiaire, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société Bénéficiaire sera ainsi augmenté d'un montant de 769 284 €.

En rémunération de l'apport, la Société Apporteuse recevra également une soulte d'un montant de 227,54 €.

La différence entre la valeur nette des apports reçus par la Société Bénéficiaire au titre du présent apport, soit 1 976 272 €, réduit du montant de la soulte (227,54 €), et le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire (769 284 €), soit un montant de 1 206 760,46 €, constituera une prime d'apport à inscrire au passif du bilan de la Société Bénéficiaire, dans un sous-compte des capitaux propres.

Les actions nouvelles susvisées seront assimilées aux actions ordinaires et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Elles porteront jouissance à la date de réalisation définitive de l'apport et auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours et seront négociables à compter de la date de réalisation de l'apport objet des présentes telle que définie à l'article 15 du présent projet.

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

15. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'apport partiel d'actif projeté sera définitivement réalisé le 1er décembre 2024, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'associé unique de la Société Apporteuse du présent projet d'apport partiel d'actif, cette approbation ne pouvant avoir lieu avant la fin du délai de 30 jours à compter de la publication du projet de l'apport au BODACC, accordé aux créanciers pour former opposition ;

- approbation du présent projet d'apport partiel d'actif par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, cette approbation ne pouvant avoir lieu avant la fin du délai d'opposition des créanciers précité.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2024 au plus tard, le présent projet sera considéré comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

16. DECLARATIONS FISCALES

16.1. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, le présent apport partiel d'actif prend effet le 1er janvier 2024.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité juridique emporte un plein effet fiscal, dont les Parties s'engagent à accepter toutes les conséquences. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la Société Apporteuse à raison de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Les Parties déclarent :

- que l'apport partiel d'actif, objet des présentes, porte sur une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts,

- que les deux sociétés se sont placées sous le régime des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce,

- et qu'elles entendent placer l'apport d'actif sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions relatives à la branche apportée dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse ;

- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- de joindre à sa déclaration de résultat l'état conforme au modèle fourni par l'Administration, et tenir à la disposition de l'Administration le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, conformément à l'article 54 *septies* I et II du Code général des impôts.

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

16.2. TVA

Il est rappelé que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Les Parties conviennent que le présent apport partiel d'actif constitue une transmission universelle de patrimoine, au sens des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire entend exploiter l'universalité ainsi transmise par la Société Apporteuse.

Conformément aux dispositions précitées, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir lors de la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité de biens effectuées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que l'opération d'apport partiel d'actif ne donnera lieu à aucun paiement de TVA.

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci (régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à exploiter l'universalité apportée).

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

Les sociétés participantes à l'opération reporteront, conformément aux dispositions de l'article 287 5 c) du Code général des impôts, et à la documentation administrative officielle publiée BOI-TVA-DECLA-30-30-20 § 20, le montant hors taxes de la transmission, sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables » de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée respective souscrite pour la période au cours de laquelle elle est réalisée.

16.3. Enregistrement

La Société Apporteuse faisant apport à la Société Bénéficiaire d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, par renvoi de l'article 817 du même code.

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

17. STIPULATIONS DIVERSES

17.1. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre du présent acte.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

La Société Apporteuse remettra à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Apporteuse.

17.2. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

17.3. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture le présent apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Paraphe
HM

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

17.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

18. ACCEPTATION DES MODALITES DE SIGNATURE

Les parties conviennent et acceptent de signer le présent traité par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original du présent traité d'apport partiel d'actif, ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent traité d'apport partiel d'actif, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

A Poitiers,
Le 22 octobre 2024

La société **CARTEN POITOU by autosphere**
Représentée par M. Hervé Miralles

Signé par :
Hervé Miralles
197439303EB94D1...

La société **ABCIS TOURAINE by autosphere**
Représentée par M. Hervé Miralles

Signé par :
Hervé Miralles
197439303EB94D1...

La société **GROUPE AUTOSPHERE**
Représentée par M. Hervé Miralles

Signé par :
Hervé Miralles
197439303EB94D1...

Docusign Envelope ID: 35D6CF86-EF70-470D-AD6A-CE60899898BA

Annexe

Liste des salariés transférés

Monsieur	BRAULT	Christophe	*Salarié protégé*
Monsieur	BROQUEREAU	Laurent	
Madame	CARCAILLON	Mélissa	
Madame	CHARRIER	Gwénaëlle	
Monsieur	CHEVALIER	Cyril	
Madame	CRECHET	Julie	
Monsieur	DEPYE	Maxime	
Monsieur	DESOUCHES	Florian	
Monsieur	EMERY	Theo	
Monsieur	FAURE	Rémi	
Monsieur	FILLAUX	Alex	
Monsieur	FIOT	Laurent	
Monsieur	GARROT	Romain	
Monsieur	JARRY	Anthony	
Monsieur	KEFIF	Maroine	
Monsieur	RENOU	Julien	
Madame	RIVETI	Isabelle	
Monsieur	SAINT-ALME	Cyrille	

Paraphe
HM